### D. RISQUES ET NUISANCES

## 1. RISQUES NATURELS

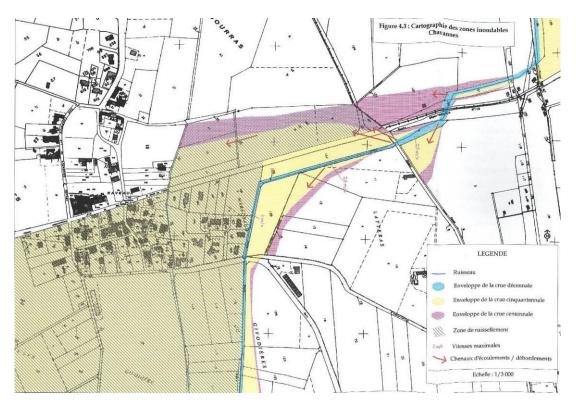
## 1.1. INONDATIONS

La commune de CHAVANNES est concernée par les crues des ruisseaux de la Veaune, du Merdarioux et de la Croze qui traversent le territoire communal. Elle est également concernée par le phénomène de ruissellement.

Elle a été déclarée sinistrée suite aux inondations et coulée de boues survenues : du 2 au 15 octobre 1993 et du 16 au 31 mai 1983, les 25 et 26 septembre 1999, le 3 octobre 1999 er le 6 septembre 2008.

- ETUDE DES SOLUTIONS TECHNIQUES VISANT A REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION - SAUNIER ENVIRONNEMENT – MARS 2002

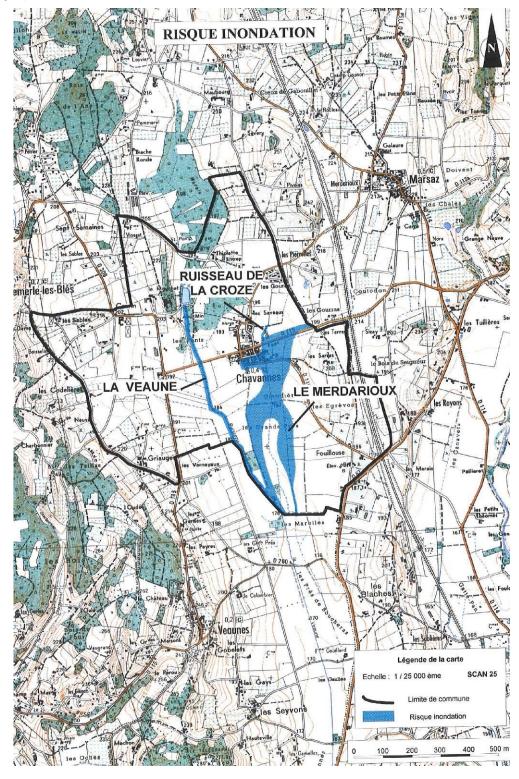
Analyse de l'état initial: Les modélisations hydrauliques du ruisseau du Merdarioux réalisées sur les communes de Marsaz et de Chavannes ont permis de souligner sur la commune de Chavannes, que dès la crue cinquentennale, d'importantes zones de ruissellements s'étendent vers les points bas du bourg en direction de la VEAUNE.



Les propositions de travaux étaient les suivantes : Réaliser un bassin de stockage, un ouvrage de régulation, un ouvrage de secours et des travaux annexes (fossé de Sauzée, une digue de protection à l'entrée de Chavannes).

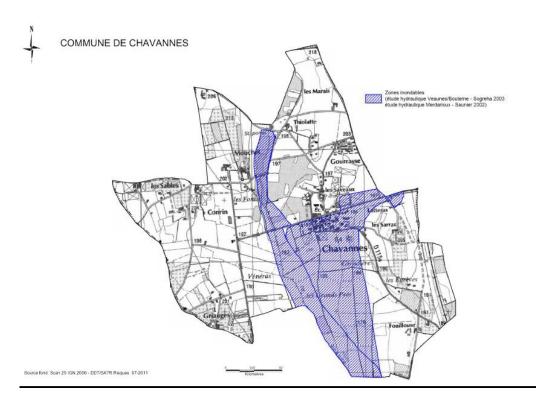
### LE DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS - 2004

Cette cartographie présente les points sensibles répertoriés :



### PORTE A CONNAISSANCE TRANSMIS PAR LE PREFET - 2011

L'étude hydraulique SOGREAH de 2003 a tracé les contours de la zone inondable.

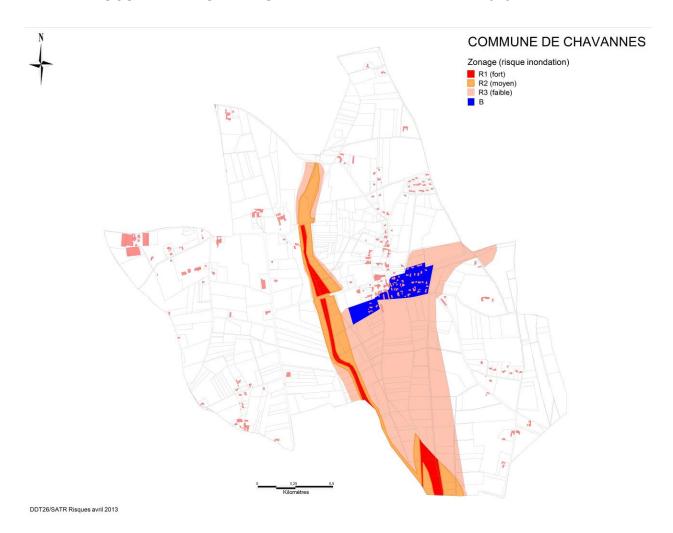


### - ETUDE REALISEE PAR ARTELIA - 2013

Le risque d'inondation a été précisé sur la partie sud-ouest du village :



### - DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI PAR LA DDT -MAI 2013

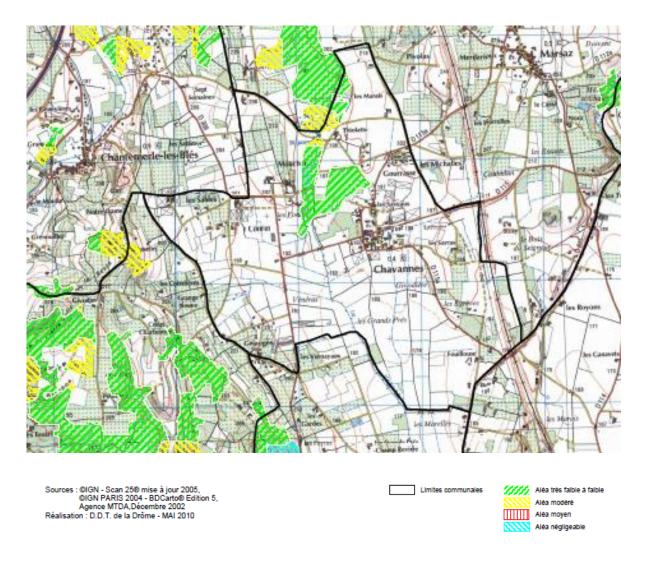


# 1.2. RISQUE FEUX DE FORÊT

Par arrêté préfectoral n°07.4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire de Chavannes. L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune présente des risques faibles pour les incendies de forêt. Une carte d'aléa feux de forêt est jointe ci-après.

L'arrêté préfectoral n°08-0011 du 2 janvier 2008 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.



La commune est concernée par un aléa très faible à faible au nord-est du village à proximité de l'étang. Plus au nord, en limite communale, un aléa moyen est recensé.

Les élus font part également d'un risque potentiel au nord du château.

# 1.3. RISQUE SISMIQUE

La commune est située en zone de sismicité 3 (modérée) selon le décret du 22 octobre 2010.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

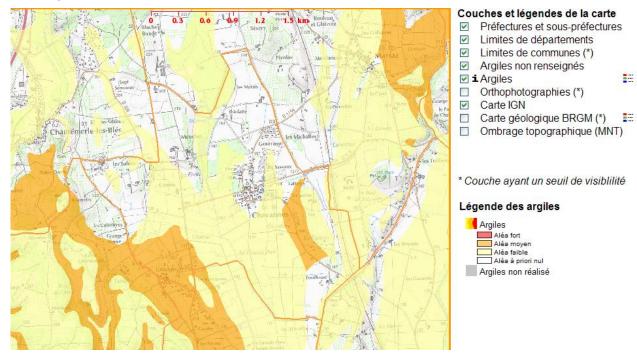
La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

- Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique;
- Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique;
- Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

# 1.4. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Une grande partie de la commune est située en zone d'aléa faible en ce qui concerne le retrait gonflement des argiles. Deux secteurs : au sud-est du village et au quartier des Griauges sont concernés par un aléa moyen.

La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme mais passe par la mise en œuvre de règles constructives (ces règles sont détaillées sur le site internet <a href="https://www.argiles.fr">www.argiles.fr</a>).



# 2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Chavannes est traversée par 3 canalisations de transport de matières dangereuses :

- La canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE): à partir de Fos sur Mer, il ravitaille en pétrole brut onze raffineries implantées en France, en Allemagne, en Suisse et Centre Europe; il comprend trois conduites quasi-parallèles.
- La canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) : il a pour mission de ravitailler les zones de consommation de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise et du Dauphiné en produits raffinés à partir de l'étang de Berre et de Feyzin ;
- Le pipeline ODC1 (oléoduc de défense commune n°1) exploité par la société TRAPIL : il assure le transport d'hydrocarbures liquides depuis les raffineries du Sud et du Centre, vers les différents dépôts de l'Est de la France, civils ou militaire ;

Ces canalisations font l'objet d'une servitude d'utilité publique. L'urbanisation est réglementée selon la distance de l'axe de la canalisation de transport de produits raffinés référencée.

Les fiches de risques émanant de la DRIRE précisent les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de ces canalisations en acier :

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par SPSE (société du pipeline Sud Européen)

Pipelines	Type d'environnement	IRE (zone des dangers significatifs)	PEL (zone des	ELS (zone des	IRE PC		ELS PC
			dangers graves	dangers très graves	après mise en place d'une protection complémentaire		
PL1 (34")	Implantation en zone rurale. Cas général	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	285	225	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	285	225	180	60	50	40
PL2 (40")	Implantation en zone rurale. Cas général	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	280	220	180	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	280	220	180	60	50	40
PL3 (24")	Implantation en zone rurale. Cas général	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	295	230	185	60	50	40
	Implantation en zone urbaine	295	230	185	60	50	40

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

IRE PC: distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

PEL PC: distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de produits raffinés référencée SPMR B1 RG exploitée par SPMR (société du pipeline Méditerranée Rhône) - branche B1

	IRE (zone des dangers significatifs)	PEL (zone des dangers graves	ELS (zone des dangers très graves	IRE PC	PEL PC	ELS PC
Type d'environnement				après mise en place d'une protection complémentaire		
Implantation en zone rurale. Cas général	320	310	210	60	50	45
Implantation en zone rurale. Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation IRE PC: distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise

en place d'une protection complémentaire

PEL PC: distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe du pipeline oléoduc de défense commune exploités par la Société Trapil - (ODC1) 22Bis route de Demigny-Champforgeuil - BP 81 – 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX- (déclaré d'utilité publique par décret du 21 mai 1957) sont les suivantes :

	Scénario de référence majorant			Scénario réduit			
Pipeline	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	
ODC (12 ")	250	200	165	60	50	40	

RE : distance en mètres correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation PEL : distance en mètres correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation ELS : distance en mètres correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Nota : Les valeurs IRE, PEL et ELS peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.



# 3. NUISANCES

La commune est concernée par des nuisances sonores :

- dans le village : présence d'un dancing

à l'est du territoire : la ligne TGV

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées les voies routières écoulant un trafic, à l'horizon 2010, supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

### Classement des voies bruyantes sur la commune

L'arrêté préfectoral n° 970 du 15 mars 1999 a été pris pour classer « voie bruyante » la voie ferrée « Ligne TGV », du km 454+327 à limite départementale (catégorie de l'infrastructure : 1, largeur affectée par le bruit : 300m, type de tissu ouvert).

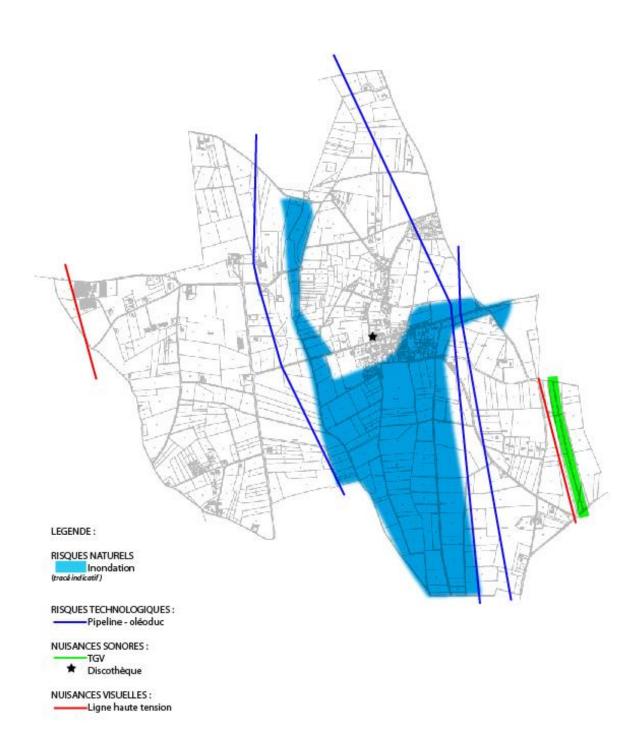
Conformément à l'article R 123-13-13 du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R 123-14-5 du code de l'urbanisme, l'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et

l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.



### ILLUSTRATION: risques et nuisances



### SYNTHESE - RISQUES ET NUISANCES

- √ Risque d'inondation qui concerne la partie sud du village
- √ Risque feux de forêt faible
- √ Risque sismique modéré
- √ Aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen.
- √ Risque technologique lié au passage des 3 pipelines
- √ Nuisances sonores liées au TGV

### ENJEUX - RISQUES ET NUISANCES Source Assoc. de l'Etat

- Prendre en compte **l'étude hydraulique** réalisée en 2003 qui délimite les zones inondables
- Dans les secteurs situés le long des axes d'écoulements, prévoir de laisser libre de toute construction, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau afin de se prémunir contre les risques d'inondation ou d'érosion des berges
- Les **risques technologiques** relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses donneront lieu) des prescriptions spécifiques

## E. QUALITE DE L'AIR

## 1. GENERALITES

De manière générale, la qualité de l'air ambiant dépend de nombreux facteurs :

- La nature et les quantités de polluants rejetés par les activités humaines : plus les rejets sont importants et plus la concentration en polluants dans l'air risque d'être élevée.
- La climatologie : en hiver, les épisodes anticycloniques froids favorisent à la fois les rejets (le chauffage augmente, les rejets de polluants associés également) et l'accumulation des polluants (forte pression et absence de vent bloquent les polluants dans les basses couches de l'atmosphère où sont concentrés la population et les principaux écosystèmes). En été, le rayonnement solaire conduit à des transformations chimiques de polluants, transformations à l'origine d'autres substances toxiques.
- La topographie : le relief a tendance à bloquer ou freiner les vents généraux qui pourraient disperser les polluants.

Ce sont principalement deux polluants qui sont à l'origine des dégradations de la qualité de l'air en région lyonnaise, mais également dans de nombreuses villes :

- l'ozone, polluant estival ;
- les particules en suspension, polluants ayant tendance à s'accumuler en hiver. Elles proviennent de diverses activités, dont le chauffage, certains procédés industriels et le trafic routier, dont la part a augmenté ces dernières années.

Concernant ces deux types de pollution, les niveaux atteints en région lyonnaise sont susceptibles d'occasionner une gêne, en périodes de pics, pour les personnes sensibles, notamment les asthmatiques, mais aussi les enfants et les personnes âgées.

Tous les points évoqués ci-dessus montrent que la qualité de l'air est le résultat de phénomènes complexes. Sur une même commune, la qualité de l'air peut varier considérablement à quelques centaines de mètres près, selon que l'on se trouve à proximité ou non de voiries importantes ou sous le vent d'une installation industrielle (chaufferie urbaine ou incinérateur d'ordures ménagères, fréquemment installés en milieu urbain). L'éloignement aux grandes voiries est donc un facteur à prendre à compte. Concernant la pollution par l'ozone, l'ensemble de la région est concerné, il n'est guère possible d'y échapper. Il convient donc d'agir sur cette pollution, ce qui passe notamment par une maîtrise du trafic routier et de l'urbanisation. Or, bien souvent, le souci légitime de bénéficier d'une bonne qualité de l'air conduit la population à s'éloigner des centres urbains, avec pour conséquence un accroissement du trafic routier, ce qui ne va pas dans le sens d'une amélioration de la situation.

# 2. CADRE REGLEMENTAIRE ET EFFETS SUR LA SANTE

Le cadre réglementaire est régi par de multiples lois, décrets, directives qui s'appliquent à différents niveaux :

- Au niveau européen. La directive cadre n°96/62/CE relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant a été adoptée le 27 septembre 1996. Elle définit les principes devant permettre de fixer des objectifs en termes de qualité, d'établir des méthodes communes d'évaluation, de disposer et diffuser des informations sur la qualité de l'air. Elle rend obligatoire un contrôle de la qualité de l'air dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones à forte concentration de pollution, et précise que les Etats doivent mettre en place des programmes en cas de dépassement de ces valeurs.
- Au niveau français. La première grande législation sur l'air reste la loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, dont l'objectif était d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, ou au caractère des sites. Cette loi a été complétée par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui prévoit plusieurs dispositifs de prévention et de surveillance de la pollution atmosphérique (loi codifiée aux articles L. 220-1 et suivants du Code de l'environnement). La surveillance de l'ozone s'inscrit dans le cadre du Décret n°2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Ainsi, les objectifs de qualité, le seuil de recommandation et d'information et les valeurs limites pour la protection de la santé sont fixées par type de polluant.

#### a) Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône Alpes

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté par le préfet le 1er février 2001. Il fixe les orientations permettant de respecter sur le long terme les objectifs de qualité de l'air. Ils identifient également les zones où des objectifs de qualité de l'air plus ambitieux doivent être fixés.

Les objectifs énoncés par le PRQA Rhône - Alpes sont les suivants :

- développer la surveillance de la qualité de l'air ;
- surveiller les effets sur la santé et l'environnement ;
- maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air ;
- mieux informer le public.

#### Surveiller les effets sur la santé et l'environnement

Il s'agit de réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Des zones prioritaires d'action devront être définies en croisant zones de plus forte densité de population et zones de plus fortes émissions de polluants et de leurs précurseurs.

Afin de mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti, un programme d'études pluri annuel permettant d'une part, de mieux évaluer l'impact de la pollution de l'air sur le milieu naturel et le patrimoine bâti et, d'autre part, d'identifier des zones particulièrement sensibles vis à vis de la pollution de l'air, devra être élaboré. Ces dernières seront hiérarchisées autant que possible.

#### Maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air

De manière assez succincte, cette orientation se traduit à travers un objectif principal : réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints. Elle se traduit par :

- favoriser les économies d'énergie, l'émergence des énergies renouvelables ;
- recourir à des technologies propres et à des combustibles moins polluants ;
- réduire les émissions liées au transport (Plan de Déplacement Urbain, coordination en fonction de la demande en transports.

### b) Niveaux de pollution observés sur la commune

La qualité de l'air de la zone d'étude est réalisée l'Observatoire sur la Qualité de l'Air en Rhône-Alpes.

L'observatoire ne dispose pas de station fixe de mesures de la qualité de l'air sur la commune de CHAVANNES, la station la plus proche étant située à Romans-sur-Isère. Néanmoins, la pollution y est surveillée par d'autres biais, tels que la modélisation ou des études ponctuelles permettant de cartographier la qualité de l'air.

### Pollution au dioxyde d'azote

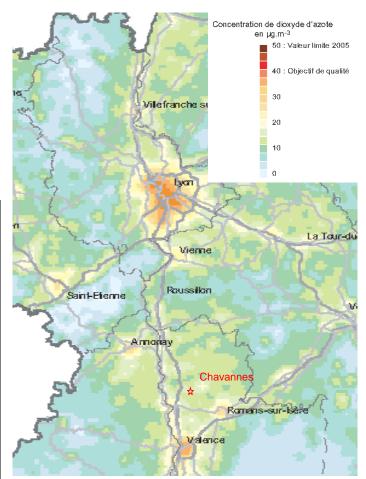
Le dioxyde d'azote est formé par combinaison de l'azote (N2) et de l'oxygène de l'air (O2) lors des combustions. L'air est composé naturellement de 78% d'azote et 21% d'oxygène (et 1% d'autres gaz). Il est principalement émis par le transport routier mais également par l'industrie manufacturière et les installations de production d'énergie.

Le dioxyde d'azote pénètre dans les fines ramifications de l'appareil respiratoire et peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques. Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections

microbiennes.

Une cartographie des niveaux de fond en dioxyde d'azote a été réalisée en 2005 pour la région Rhône Alpes. Cette carte présente les concentrations moyennes auxquelles l'ensemble de la population est exposé, sans influence directe d'une source de pollution de type automobile ou industrielle. En proximité immédiate d'une industrie ou d'une voirie, les concentrations en polluants atmosphériques peuvent être beaucoup plus importantes.

Cette carte montre que, sur la commune de CHAVANNES, <u>les niveaux de fond respectent les objectifs de qualité</u>: la concentration de dioxyde d'azote est inférieure à 20 µg/m³ alors que l'objectif de qualité est atteint dès lors que la concentration est inférieure à 40 µg/m³.



#### Pollution au Benzène

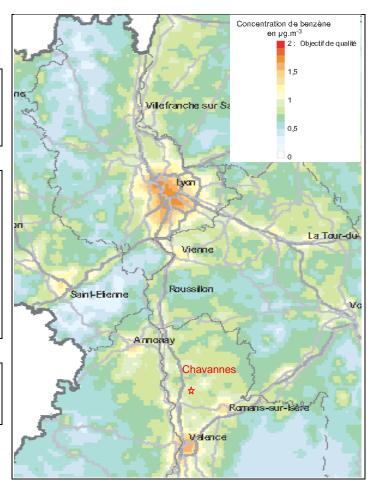
De même, une cartographie des niveaux de fond benzène est disponible pour l'année 2005.

Le benzène est classé comme polluant cancérigène pour l'homme entraînant l'apparition de leucémies. Dès les faibles concentrations, une exposition chronique au benzène peut entraîner des effets à long terme, comme la diminution des défenses immunitaires.

Le benzène peut entraîner la mort ou la réduction du rythme de croissance de la végétation. Il peut causer des dommages aux membranes des feuilles dans les cultures agricoles.

Le benzène fait partie de la famille des Composés Organiques Volatils (COV). Au niveau national, les émissions de benzène dans l'air extérieur proviennent principalement du secteur résidentiel, notamment du chauffage au bois, mais également des gaz d'échappement, de l'évaporation lors du stockage et de la distribution des carburants, de l'évaporation à partir des moteurs ou des réservoirs et des industries de la chimie.

Sur CHAVANNES, <u>la concentration en benzène est inférieure à 1 µg/m³, soit deux fois moins que le seuil fixé pour l'objectif de qualité</u>.



#### Ozone estival

A très haute altitude (20 à 25 km), la couche d'ozone est vitale car elle filtre les rayons ultraviolets du soleil les plus nocifs. Près du sol, la présence d'ozone est néfaste pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

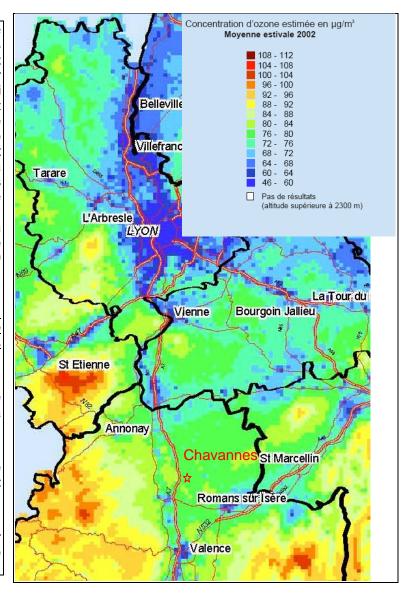
L'ozone n'est pas un composé qui est directement émis par une source de pollution (pot d'échappement, cheminée...). Cette molécule (O3) est chimiquement formée dans l'air à partir de polluants précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) sous l'action des rayons ultraviolets du soleil. Les précurseurs proviennent principalement des gaz d'échappements, de certains procédés et stockages industriels, ainsi que de l'usage de solvants (peintures...).

La pollution par l'ozone affecte toutes les grandes agglomérations françaises et leurs périphéries. Cependant, les régions qui sont sous l'influence d'un climat continental, très ensoleillé et chaud en été, sont davantage sensibles à cette pollution. De par son mode de formation, l'ozone se répartit sur de vastes territoires, bien au-delà des agglomérations à l'origine de sa formation (des niveaux d'ozone très élevés sont mesurés à plus de 50 km des villes). Le milieu rural n'est donc pas épargné.

L'ozone a la particularité de se former, à partir des polluants présents dans les gaz d'échappements, par transformation chimique de ceux-ci sous l'action du rayonnement solaire. La carte ci-contre, réalisée en 2002, présente la répartition de la moyenne estivale de l'ozone (et non celle des pics d'ozone à l'origine de la mise en place des mesures d'information et d'urgence dans les grandes agglomérations). Les pics d'ozone correspondent à un dépassement du seuil horaire d'information de la population (180  $\mu g/m^3$ ).

La concentration moyenne estivale, inférieure à 84 µg/m³, se révèle largement en dessous des seuils d'alerte qui sont :

- de 110 µg/m³ pour l'objectif de qualité et de protection de la santé humaine,
- 180 µg/m³ pour le seuil de recommandation et d'information de la population,
- 200 µg/m³ qui est la valeur maximale pour la protection de la végétation.



#### Autres polluants

Hormis le NOx et l'O<sup>3</sup> définis précédemment, les principaux polluants généralement évalués sont :

- le dioxyde de soufre (SO²): il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (industrie, chauffage, transports). Lorsqu'il s'oxyde, il génère du SO³ qui est dissous en présence d'humidité et forme de l'acide sulfurique d'où le phénomène des pluies acides. Des effets corrosifs et érosifs sont constatés sur certains matériaux ainsi que des sur les forêts. Le SO² est ainsi responsable de l'acidification des eaux et des sols. Du point de vue de la santé, le SO² est un gaz irritant chez l'homme et peut provoquer des altérations respiratoires chez les asthmatiques et enfants.
- le monoxyde de carbone (CO): il provient de la combustion incomplète notamment dans les moteurs de voiture à essence, ainsi que des foyers de combustion lors de mauvais réglages. Son impact sur la santé est fonction des quantités absorbées. Il se fixe à la place de l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. A forte dose, le CO peut être mortel.
- les particules en suspension : elles sont d'origine naturelle (volcans) ou anthropique (combustion industrielle ou de chauffage). Les particules fines proviennent des fumées des moteurs diesel ou de vapeurs industrielles recondensées. Ces particules sont responsables de la dégradation des monuments. Du point de vue de la santé, les particules les plus grosses sont retenues dans les voies aériennes supérieures. Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, altérer la fonction respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

# F. GESTION DES EAUX

## 1. S.D.A.G.E. DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE CORSE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont les premières applications des principes exposés dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SDAGE définit des mesures opérationnelles générales, applicables à l'ensemble du bassin, qui constituent des objectifs de résultats et des règles essentielles de gestion. A plus grande échelle, et sur la base de l'état des lieux du bassin, le SDAGE édicte des mesures opérationnelles territoriales qui correspondent soit à des orientations, soit à des règles d'encadrement du SDAGE.

Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, ce document a une certaine portée juridique puisqu'il est opposable à l'administration et détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux que l'administrateur devra intégrer dans son processus de décision.

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté MEEDDM du 20/11/2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il détermine les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- 4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
- 5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- 6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en œuvre pour 2010-2015.

La commune de Chavannes appartient au territoire «Isère aval et Drôme» du SDAGE.

La commune est incluse dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Molasses miocènes du bas-dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » en cours d'élaboration.

## 2. CONTRAT DE RIVIERE

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La commune de CHAVANNES fait partie des contrats de rivière suivants :

- Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère,
- Herbasse.

# 3. PROTECTION RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le champ captant des forages du Marais est exploité par le Syndicat des Eaux de la Veaune. Il est situé 1 km au Nord du village. Il est constitué d'un périmètre immédiat, clôturé, et d'un périmètre rapproché, plus étendu.

Le périmètre de protection rapproché couvre toute la zone boisée du marais, à cheval sur les communes de MARSAZ et CHAVANNES.

Ce périmètre s'étend du hameau de Thiolatte au Sud jusqu'au hameau de Maubourg au Nord. Il est limité à l'Est et à l'Ouest par les deux voies communales d'axe Nord/Sud passant par les Pierrelles et Blache Ronde.

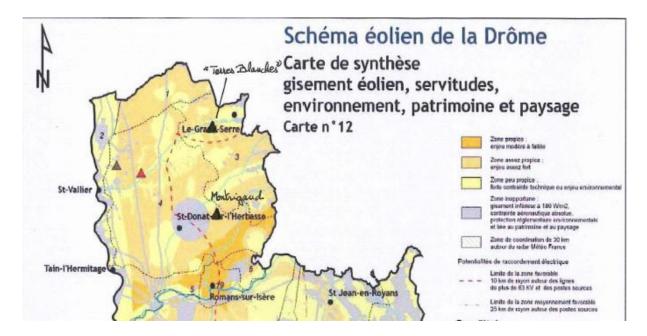
L'arrêté portant déclaration d'utilité publique rappelle que, dans ce périmètre de protection rapproché, seront interdits les faits et installations susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux souterraines et en particulier :

- La création de construction de toute nature exceptée pour des bâtiments liés aux besoins du Syndicat n'engendrant pas la création de champs d'infiltration ;
- La création de dispositifs d'infiltration des eaux de voiries, eaux usées à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome déjà autorisés pour les bâtiments existants.

## G. POLITIQUE ENERGETIQUE

### L'énergie éolienne

Depuis le 12 juillet 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien (ci-joint « carte du possible ») disponible sur le site internet de la DDT. Celui-ci permet aux décideurs, en amont de toute démarche, d'apprécier par unités paysagères identifiées, les principales contraintes et opportunités de ces territoires.



### Le photovoltaïque

Élaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet de la DDT